

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

ET

HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIR

GAZIFÈRE

Mises-en-cause

---

CAHIER D'AUTORITÉS PRINCIPALES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC  
AUDIENCE AU FOND  
DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR 2018-2023

---

Description	Onglet
Ruth SULLIVAN, <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4 <sup>th</sup> edition, Butterworths, 2002	1
Marie-Éva DE VILLERS, <i>Multi dictionnaire de la langue française</i> , 5 <sup>e</sup> édition, Éditions Québec Amérique, 2011	2
Pierre-André CÔTÉ, <i>Interprétation des lois</i> , 4 <sup>ième</sup> édition, Les éditions Thémis, 2009	3
Décision D-2018-052 – Dossier R-4008-0207 (8 mai 2018)	4

Montréal, le 3 avril 2019



---

Affaires juridiques TEQ

Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.

**Sullivan and Driedger  
on the  
Construction of Statutes**

**Fourth Edition**

by

Ruth Sullivan

Professor of Law  
University of Ottawa



**Butterworths**  
A Member of the LexisNexis Group

**Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes  
Fourth Edition by Ruth Sullivan**

© Butterworths Canada Ltd. 2002  
Published December, 2002

**The Butterworth Group of Companies**

<i>Canada</i>	75 Clegg Road, MARKHAM, Ontario L6G 1A1 and 1732-808 Nelson Street, Box 12148, VANCOUVER, B.C. V6Z 2H2
<i>Australia</i>	Butterworths Pty Ltd., SYDNEY
<i>Ireland</i>	Butterworth (Ireland) Ltd., DUBLIN
<i>Malaysia</i>	Malayan Law Journal Sdn Bhd, KUALA LUMPUR
<i>New Zealand</i>	Butterworths of New Zealand Ltd., WELLINGTON
<i>Singapore</i>	Butterworths Asia, SINGAPORE
<i>South Africa</i>	Butterworth Publishers (Pty.) Ltd., DURBAN
<i>United Kingdom</i>	Butterworth & Co. (Publishers) Ltd., LONDON
<i>United States</i>	LEXIS Publishing, Charlottesville, VIRGINIA

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in any material form (including photocopying or storing it in any medium by electronic means and whether or not transiently or incidentally to some other use of this publication) without the written permission of the copyright holder except in accordance with the provisions of the Copyright Act. Applications for the copyright holder's written permission to reproduce any part of this publication should be addressed to the publisher.

Warning: The doing of an unauthorized act in relation to a copyrighted work may result in both a civil claim for damages and criminal prosecution.

**National Library of Canada Cataloguing in Publication**

Sullivan, Ruth, 1946-  
Sullivan and Driedger on the construction of statutes. — 4th ed.

Includes index.

Previous ed. published under title: Driedger on the construction of statutes.

ISBN 0-433-43094-X

1. Law—Canada—Interpretation and construction. I. Driedger, Elmer A., 1913-1985. II. Sullivan, Ruth, 1946- . Driedger on the construction of statutes. III. Title.

KE265.S95 2002  
KF425.S95 2002

349.71

C2002-905764-7

Printed and bound in Canada

factor receives more weight. Conversely, if there are equally important norms that point in a different direction, this factor receives less weight.

### THE MODERN PRINCIPLE AND THE PLAIN MEANING RULE

*The plain meaning rule.* In recent years statutory interpretation in Canada has featured a lively debate about the plain meaning rule — what it refers to, whether it is legitimate, and how it relates to Driedger's modern principle. **The plain meaning rule means different things to different people, but its proponents generally agree on the following propositions:**

1. **Upon reading a legislative text it is possible to determine the meaning of the text and whether it is plain or ambiguous.**
2. **If a text has a plain meaning, extra-textual evidence of legislative intent (like legislative history or presumed intent) is inadmissible to contradict that meaning. The plain meaning constitutes definitive evidence of legislative intent and it is impermissible to rely on other factors to contradict it. Further, other factors may not be relied on to "create" ambiguity — that is, cast doubt on the meaning of a text that is otherwise plain.**
3. **If a text is ambiguous, interpretation is required. In interpretation, extra-textual factors such as legislative history and presumed intent may be relied on to resolve the ambiguity.**

Judges often rely on the plain meaning rule without formally invoking it or acknowledging its role in their analysis. When judges refuse to look at evidence of legislative intent on the grounds that the text is clear, they effectively rely on the plain meaning rule. When judges say that the headings of an enactment or its legislative evolution may be used to resolve ambiguity but not to create it, they are relying on the plain meaning rule. Although the plain meaning rule has been repeatedly discredited, it continues to permeate both the substance and the rhetoric of statutory interpretation.

*Incompatibility between the modern principle and the plain meaning rule.* Current debate about the plain meaning rule focuses in part on its relationship to the modern principle. In cases involving the *Income Tax Act*, the modern principle is often understood to be consistent with, or even synonymous with, the plain meaning rule.<sup>17</sup> In the context of penal legislation, especially the *Criminal Code*, a similar misconception sometimes prevails.<sup>18</sup> In other contexts, however, the courts generally acknowledge that the approach to interpretation embodied

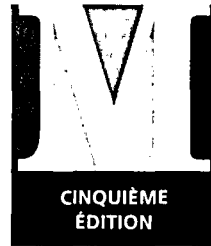
<sup>17</sup> See, for example, *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103; *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963.

<sup>18</sup> See *supra*, note 12, at 698.

MARIE-ÉVA DE VILLERS

# MULTI DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ORTHOGRAPHE  
GRAMMAIRE  
DIFFICULTÉS  
CONJUGAISON  
SYNTAXE  
ANGLICISMES  
TYPOGRAPHIE  
QUÉBÉCISMES  
ABRÉVIATIONS  
CORRESPONDANCE



QUÉBEC AMÉRIQUE

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales  
du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

Villers, Marie-Éva de,  
Multidictionnaire de la langue française  
5e éd.  
Publ. antérieurement sous le titre: Multidictionnaire des difficultés de  
la langue française. 1988.  
Comprend des réf. bibliogr.  
ISBN 978-2-7644-0623-6

1. Français (Langue) - Dictionnaires. 2. Français (Langue) -  
Grammaire - Dictionnaires. I. Titre. II. Titre: Multidictionnaire des  
difficultés de la langue française.

PC2625.V54 2009                      443                      C2009-940955-0



Conseil des Arts  
du Canada

Canada Council  
for the Arts

**SODEC**  
Québec

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par  
l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour  
l'édition de livres – Gestion SODEC.

Les Éditions Québec Amérique bénéficient du programme de subvention  
globale du Conseil des Arts du Canada. Elles tiennent également à  
remercier la SODEC pour son appui financier.

Québec Amérique  
329, rue de la Commune Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2E1  
Téléphone : 514 499-3000, télécopieur : 514 499-3010

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2009  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Réimpression : mai 2011

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés

© 2009 Éditions Québec Amérique inc.  
[www.quebec-amerique.com](http://www.quebec-amerique.com)

Imprimé au Canada

**CANTONNIÈRE** n. f.

Bande d'étoffe encadrant une porte, une fenêtre. *Elle a installé une cantonnière* (et non une \*valence).

**CANULAR** n. m.

(FAM.) Blague, nouvelle fantaisiste. *André ne peut s'empêcher de faire des canulars : il nous ferait croire n'importe quoi.*

SYN. farce.  
⇒ canular.

**CANULE** n. f.

Petit tuyau adapté à une seringue pour introduire un liquide, un gaz dans un orifice (naturel ou non) de l'organisme.

⇒ canule.

**CANYON** n. m.

Les lettres *on* se prononcent *onne* ou *on*, [ka.ɲɔ̃, ka.ɲɔ̃]. Gorge creusée par un cours d'eau dans une chaîne de montagnes. *Des canyons imposants aux parois abruptes.*

⇒ Ce mot peut aussi garder sa graphie espagnole : *cañon*.  
⇒ canyon.

**CANYONING** n. m.

Sport combinant la descente d'un cours d'eau au fond d'une gorge profonde et l'escalade des parois abruptes qui l'enserrent. *Étienne a fait du canyoning dans les gorges du Verdon.*

**CAO**

Sigle de *conception assistée par ordinateur*.

**CAOUTCHOUC** n. m.

1. Substance élastique et imperméable. *Des pneus en caoutchouc.*

2. (AU PLUR.) Couvre-chaussures de caoutchouc. *N'oublie pas tes caoutchoucs, car il va pleuvoir.* SYN. ☞ (FAM.) claques.

LOCUTION

– *Caoutchouc mousse*. Matériau polymérisé fait d'alvéoles produites au moyen de procédés physiques ou chimiques. *Un rembourrage en caoutchouc mousse* (et non en \*airfoam, en \*foam).

⇒ caoutchouc.

**CAOUTCHOUTER** v. tr.

Enduire de caoutchouc.

CONJUGAISON : VOIR MODÈLE AIMER.

**CAOUTCHOUTEUX, EUSE** adj.

Qui a la consistance du caoutchouc. *Ce gâteau est un peu caoutchouteux.*

⇒ caoutchouteux.

**CAP** n. m.

1. (VX) Tête.

2. Promontoire. *Le cap Diamant.*

3. Direction d'un navire, d'un avion. *Ils ont changé de cap. Mettre le cap sur l'Europe.*

LOCUTIONS

– *De pied en cap*. Des pieds à la tête. *Il s'était habillé de pied en cap* (et non en \*cape).

– *Doubler, passer le cap*. Franchir une étape dans l'atteinte d'un objectif défini. *Les dons de charité destinés à Centraide ont doublé le cap des 50 000 \$ dans notre établissement.*

FORME FAUTIVE

\*cap (de roue). Anglicisme au sens de *enjolveur*.

HOM. *cape*, manteau d'une seule pièce.

⇒ cap.

**CAPABLE** adj.

1. Compétent. *C'est un menuisier très capable.* SYN. adroit; expert.

2. Apte à bien faire quelque chose. *Cet avocat est capable de vous aider.*

⇒ Ne pas confondre avec les mots suivants :

• *apte*, qui a les qualités nécessaires (en parlant d'une personne);

• *susceptible*, qui est en mesure de.

⇒ Cet adjectif se construit avec la préposition *de*.

**CAPACITÉ** n. f.

1. Contenance d'un récipient. *Cette cafetière a une capacité de 12 tasses.* SYN. volume.

2. Habilité, aptitude d'une personne à faire quelque chose. *Une grande capacité à apprendre.* *La capacité de comprendre.*

SYN. compétence; faculté.

⇒ Devant l'infinitif, ce nom se construit avec la préposition *à* ou *de*; devant un nom, il se construit avec la préposition *de*. *Capacité de synthèse, capacité de production.*

FORMES FAUTIVES

\*à pleine capacité. Calque de «*at full capacity*» pour *à plein rendement*.

\*capacité. Impropropriété au sens de *charge utile*.

\*rempli à capacité. Calque de «*filled to capacity*» pour *bondé, bourré, comble, plein*. *Les voitures du métro sont bondées* (et non \*remplies à capacité).

**CAPARAÇON** n. m.

Armure d'une monture, dans une cérémonie.

⇒ caparaçon.

**CAPARAÇONNÉ, ÉE** adj.

Protégé par un caparaçon. *Un ogre abominablement laid, horrible géant caparaçonné de métal et de cuir, lui apparut en rêve.*

⇒ L'adjectif se construit avec la préposition *de*.

**CAPARAÇONNER** v. tr.

1. Couvrir d'un caparaçon. *Les chevaliers ont caparaçonné* (et non \*carapaçonné) *leur monture*.

2. Protéger une partie du corps par un rembourrage, un vêtement matelassé. *Les policiers étaient caparaçonnés de gilets pare-balles.*

⇒ Le verbe se construit avec la préposition *de*.

CONJUGAISON : VOIR MODÈLE AIMER.

⇒ caparaçonner.

**CAPE** n. f.

Manteau d'une seule pièce, sans manches, généralement avec un capuchon. *Il portait toujours une grande cape noire.*

LOCUTIONS

– *Film de cape et d'épée*. Film mettant en vedette des mousquetaires, des chevaliers.

– *Rire sous cape*. Rire discrètement, sans le montrer. SYN. rire dans sa barbe.

HOM. *cap*, promontoire, direction d'un navire, d'un avion.

⇒ cape.

**CAPELINE** n. f.

Grand chapeau féminin à bords souples.

**CAPÉTIEN, IENNE** adj. et n. m. et f.

Relatif à la dynastie des rois de France, fondée par Hugues Capet.

**CAPHARNAÛM** n. m.

⇒ Les lettres *aüm* se prononcent *a-om*, [ka.ʔa.ʔna.ʔm].

Bric-à-brac. *Le grenier est un véritable capharnaüm.* SYN. bazar.

⇒ capharnaüm.

**CAPILLAIRE** adj.

Relatif aux cheveux. *Une lotion capillaire.*

LOCUTION

– *Vaisseaux capillaires*. Vaisseaux extrêmes des veines ou des bronches, fins comme des cheveux.

⇒ capillaire.

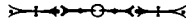
**CAPILLARITÉ** n. f.

Force qui fait monter le niveau des liquides dans un tube étroit.

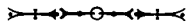
⇒ capillarité.

#6179

0150  
COT  
2009



# Interprétation des lois



4<sup>e</sup> ÉDITION

**Pierre-André Côté**

PROFESSEUR ÉMÉRITE  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

**Stéphane Beaulac**

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**Mathieu Devinat**

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS**  
Bibliothèque



LES ÉDITIONS THÉMIS



**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois  
4<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

I. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.  
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron  
Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise  
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

**Éditions Thémis**

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

prenant une plus large part à leur adaptation au changement que dans le cas de lois ordinaires.

1040. En droit civil, les tribunaux tiennent évidemment compte de l'intention des personnes qui ont contribué à l'élaboration du texte, comme le démontre, notamment, la référence fréquente aux rapports des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*, mais le juge qui interprète le Code civil ne peut pas avoir pour unique fonction de reconstituer la pensée du législateur historique. Il agit aussi comme le dépositaire d'une longue tradition, tradition qui déborde amplement le texte ou la pensée des personnes qui ont collaboré à son adoption. Il a de ce fait une responsabilité plus grande qu'en droit statutaire dans l'adaptation du droit à une réalité sociale changeante.

1041. La Cour suprême du Canada a effectivement, dans des cas relativement nombreux, accepté d'interpréter le *Code civil du Bas Canada* de façon à l'adapter à la réalité contemporaine<sup>130</sup>, mais elle a aussi, à l'occasion, refusé d'accéder aux demandes de réforme qui lui étaient faites, en invoquant en particulier l'incompatibilité de l'innovation réclamée avec les principes du Code<sup>131</sup>.

### Paragraphe 3: Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel de l'Ontario: « [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »<sup>132</sup>

<sup>130</sup> Par exemple: *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554. Sur l'interprétation évolutive en droit civil, on verra: John E.C. BRIERLÉY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 144-146.

<sup>131</sup> Par exemple: *Lapierre c. P.G. du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241; *Laferrrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541.

<sup>132</sup> *Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) c. Georgiou*, (2002) 61 O.R. (3d) 285, par. 16 (C.A.). Voir aussi: *Gillies Lumber Inc. c. Kubassek Holdings Ltd.*, (1999) 176 D.L.R. (4th) 334, par. 57 (C.A. Ont.).

1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [TRANSDUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ». <sup>133</sup>

1044. Ainsi, dans l'affaire *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, une compagnie prétendait avoir droit à une exemption fiscale à titre de compagnie constituée dans un but d'agriculture au sens de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur les corporations* (S.Q. 1947, c. 33, modifié par S.Q. 1956-57, c. 19, art. 15). Le juge de première instance avait jugé que la compagnie ne pouvait se prévaloir de l'exemption, puisque ses activités n'étaient pas exclusivement consacrées à l'agriculture. Après avoir noté qu'il ne faisait pas de doute que la compagnie avait été constituée dans un but d'agriculture, le juge Tremblay, au nom de la Cour, écrit :

« Avec respect, je ne suis pas d'accord. Le premier juge n'interprète pas le texte de l'article, il y ajoute une condition, celle que la compagnie ait, en fait, exercé exclusivement le commerce d'agriculture et de cultivateur. Si le législateur avait voulu poser cette condition à l'octroi de l'exemption, il s'en serait expliqué. Je conviens qu'il faut donner un sens restrictif aux dispositions comportant des exemptions de taxe, mais pas au point d'y ajouter une restriction que le texte ne comporte pas. » <sup>134</sup>

1045. Dans *Rosen c. La Reine*, le juge McIntyre a écarté une interprétation qui l'aurait conduit à « introduire dans [un] article des termes superflus qui ne sont pas nécessaires pour clarifier quelque ambiguïté » <sup>135</sup>. Dans l'arrêt *Banque nationale c. Soucisse* <sup>136</sup>, une affaire de droit civil, le

<sup>133</sup> *Thompson c. Goold & Co.*, [1910] A.C. 409, 420 (Lord Mersey). Voir aussi : *Dornan c. Dornan Estate*, [2002] 299 A.R. 358, par. 7 (C.A.).

<sup>134</sup> *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788, 790.

<sup>135</sup> *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, 974.

<sup>136</sup> *Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 348 : « on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas ». Il s'agit ici de l'application de la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Dans le même sens, toujours en droit civil : *Trust général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185, 1195 (j. Gonthier).

juge Beetz a écarté une interprétation au motif qu'elle impliquait l'introduction dans le texte d'une distinction que celui-ci ne comportait pas<sup>137</sup>.

1046. La présomption contre l'addition de mots doit être appliquée avec prudence, car la communication légale est, comme toute autre communication, composée de deux éléments, l'exprès (la formule) et l'implicite (le contexte global de l'énonciation). La présomption étudiée insiste uniquement sur l'élément exprès de la communication. Elle dit que le juge qui ajoute des mots légifère, usurpe la fonction du législateur. Or, dans la mesure où le juge ajoute des mots pour rendre explicite ce qui est implicite dans le texte, on ne peut pas dire qu'il s'écarte de sa mission d'interprète<sup>138</sup>. La question, dans les cas d'espèce, n'est donc pas tellement de savoir si le juge peut ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il ajoute ont un autre effet que d'explicitier l'élément implicite de la communication légale<sup>139</sup>.

1047. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1048. Ce principe, appelé principe de l'effet utile, est repris à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]. »<sup>140</sup>

<sup>137</sup> Voir aussi : *Beattie c. National Frontier Insurance Co.*, (2003) 68 O.R. (3d) 60, par. 19 (C.A.); *Re Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.)*, [1999] 2 C.F. 543, par. 5.

<sup>138</sup> *Love c. Flagstaff (County) Subdivision and Development Appeal Board*, (2002) 222 D.L.R. (4th) 538, par. 123 et 124 (C.A. Alb.).

<sup>139</sup> On comparera, par exemple, dans l'arrêt *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, l'avis dissident du juge Pigeon pour qui le juge ne doit pas ajouter de restrictions à un texte clair (394 et 395) à l'avis majoritaire, selon lequel l'objet de la loi interprétée justifie qu'on restreigne l'application de l'une de ses dispositions en la lisant comme si elle comportait les mots « en vue du commerce ».

<sup>140</sup> *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, 603. Voir aussi : *Losenno c. Ontario Human Rights Commission*, (2005) 78 O.R. (3d) 161, par. 36 (C.A.).

1049. Le principe de l'effet utile, qui constitue un argument interprétatif extrêmement courant<sup>141</sup>, ne se présente toutefois pas comme une règle de caractère absolu : il ne faut pas lui demander plus que ce qu'il peut donner. Il ne fait que formuler une présomption.

1050. Une loi peut en effet comporter des redondances, même si on doit présumer qu'elle n'en contient pas<sup>142</sup>. Il y a parfois de bonnes raisons de désigner la même chose par plusieurs termes différents<sup>143</sup>, par exemple pour écarter des doutes ou éviter des controverses. Il peut être nécessaire de priver certains mots d'utilité en vue de donner un sens à d'autres mots<sup>144</sup> et il se trouve des arrêts où la question est justement de déterminer s'il faut donner un sens utile à certains termes plutôt qu'à d'autres<sup>145</sup>. On peut

<sup>141</sup> Pour ne citer que des décisions de la Cour suprême depuis 1970 : *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282, 294 (j. Ritchie); *R. c. Steam Tanker « Evgenia Chandris »*, [1977] 2 R.C.S. 97, 108 (j. De Grandpré); *R. c. Miller & Cockriell*, (1977) 70 D.L.R. (3d) 324, 344 (j. Ritchie) (C.S.C.); *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, 666 (j. Pigeon); *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, 283 (j. Estey); *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, 1143 et 1144 (j. Laskin); *Hunt c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 73, 80 (j. Martland); *R. c. Barnier*, [1980] 1 R.C.S. 1124, 1135 (j. Estey); *National Freight Consultants Inc. c. Motor Transport Board*, [1980] 2 R.C.S. 621, 632 et 633 (j. Estey); *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539, 544 (j. McIntyre); *R. c. Clement*, [1981] 2 R.C.S. 468, 478 et 479 (j. Estey); *Morguard Properties Ltd. c. Ville de Winnipeg*, [1983] 2 R.C.S. 493, 505 et 506 (j. Estey); *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, 603 (j. Iacobucci). Le principe de l'effet utile a été appliqué dans l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*: *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, 382 (j. Estey). Il est également invoqué dans l'interprétation du Code civil: *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499, 526 et 527 (j. L'Heureux-Dubé); *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 880 et 881 (j. Gonthier).

<sup>142</sup> *Mimej Seafoods Ltd. c. Nova Scotia (Workers' Compensation Appeals Tribunal)*, (2007) 260 N.S.R. (2d) 127 (C.A.); *Desaulniers c. Clearwater (County)*, [2007] 404 A.R. 131, par. 51 (C.A.); *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846; *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715; *Murray c. Walsh*, [2005] 247 Nfld. & P.E.I.R. 172, par. 20 (C.A.); *Woo c. Fort McMurray Roman Catholic School District No. 32*, (2002) 1 Alta. L.R. (4th) 203 (C.A.); *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61; *Pope c. Pope*, (1999) 170 D.L.R. (4th) 89 (C.A. Ont.); *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864; *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1982) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.).

<sup>143</sup> Dans l'arrêt *Kearney c. Oakes*, (1890) 18 R.C.S. 148, 173 (j. Patterson), il a été jugé que dans l'énumération « officier, employé ou serviteur du ministre », les mots « employé » et « serviteur » étaient synonymes.

<sup>144</sup> *In Re Income Tax Act (Manitoba)*, [1936] R.C.S. 616.

<sup>145</sup> Dans l'arrêt *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485, la majorité (le juge Beetz, p. 491) veut donner un effet utile à la mention de certains moyens de communication (« par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio [...] »). La dissidence du juge Pigeon (p. 496) met

priver d'effet certains mots pour éviter un résultat absurde<sup>146</sup>. Enfin, il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur : « il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire *ex abundanti cautela* »<sup>147</sup>, c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme apportant des changements dans le droit<sup>148</sup>.

### Sous-section 3 : Les limites de la méthode grammaticale

1051. L'interprète doit-il cependant s'arrêter là ? Sur ce point, nous partageons l'avis de Lord Denning :

« Sans aucun doute, la tâche de l'avocat – et du juge – est de découvrir l'intention du législateur. Pour y parvenir, il faut, assurément, partir des termes de la loi, mais non s'en tenir là, comme d'aucuns semblent le penser. »<sup>149</sup>

1052. « [TRADUCTION] Il faut [...] admettre que l'interprétation textuelle connaît des limites », comme le soulignait le juge LeBel, pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans *Pharmascience Inc. c. Binet*<sup>150</sup>.

1053. On doit absolument dépasser le texte, pour deux raisons en particulier. La première, c'est que, comme on l'a vu, l'objectif de l'interprétation ne consiste pas uniquement à découvrir la pensée historique de l'auteur du texte : l'interprétation poursuit d'autres objectifs et exige donc la prise en considération de facteurs, tels les conséquences de l'interprétation, qui n'ont rien à voir avec la formulation du texte<sup>151</sup>. Deuxièmement, même si l'on devait concevoir l'interprétation comme ayant pour seul objectif la découverte de la pensée du législateur, deux raisons principales justifieraient que l'on ne se limitât pas à la méthode littérale pour découvrir

---

plutôt l'accent sur la nécessité de donner un effet aux mots « ou autrement », qui suivent l'énumération.

<sup>146</sup> *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621, 664 (j. Lamer).

<sup>147</sup> *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 899 (j. Laskin).

<sup>148</sup> Voir *infra*, p. 601.

<sup>149</sup> Lord DENNING, *The Discipline of Law*, Londres, Butterworths, 1979, p. 9.

<sup>150</sup> *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

<sup>151</sup> Voir *supra*, p. 18.

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-052

R-4008-2017

8 mai 2018

---

**PRÉSENTS :**

Laurent Pilotto

Lise Duquette

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les enjeux, les demandes d'intervention, les budgets de participation, la demande de traitement confidentiel et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*





**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 21 juillet 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-080<sup>2</sup> dans laquelle est établi le mode procédural qu'elle entend suivre pour examiner la demande.

[3] Le 12 septembre 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-097 par laquelle elle suspend temporairement le déroulement procédural du dossier jusqu'au 8 janvier 2018<sup>3</sup>.

[4] Le 16 novembre 2017, Gaz Métro dépose à la Régie une demande amendée.

[5] Le 11 janvier 2018, le Distributeur transmet une version réamendée de la demande en raison du changement de dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro par Énergir, s.e.c. (Énergir) annoncé le 29 novembre 2017.

[6] Le 24 janvier 2018, la Régie rend sa décision D-2018-006<sup>4</sup> par laquelle elle fixe un nouvel échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant. Par cette décision, la Régie demande aux personnes intéressées, dans le cadre de leur demande d'intervention, de commenter notamment l'absence de cadre réglementaire quant à la quantité de GNR déterminée par règlement, ainsi que la priorité à accorder à l'examen de la demande. Énergir est également invitée à commenter ces éléments.

[7] Le 9 février 2018, Énergir transmet un nouvel amendement à sa demande.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0006](#).

[8] Les 14, 15 et 16 février 2018, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM, l'UC et l'UMQ déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation.

[9] Le 22 février 2018, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention, aux budgets de participation et aux questions de la Régie énoncées à sa décision D-2018-006.

[10] Le 27 février 2018, l'ACEFQ répond aux commentaires d'Énergir sur sa demande d'intervention.

[11] Le 7 mai 2018, le Distributeur amende à nouveau sa demande (la Demande) en raison de changements apportés à sa demande de traitement confidentiel de certaines informations contenues dans sa preuve.

[12] La présente décision porte sur les enjeux, les demandes d'intervention, les budgets de participation, la demande de traitement confidentiel et le calendrier de traitement du dossier.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[13] Dans sa décision D-2018-006, la Régie demandait aux personnes intéressées de commenter l'absence de cadre réglementaire complet aux fins du traitement de la Demande.

[14] Énergir reconnaît que le règlement pouvant être adopté par le gouvernement en vertu de l'article 112 (4) de la Loi n'a pas été publié. Elle considère cependant que les cadres légal et réglementaire, ainsi que la preuve soumise dans le présent dossier sont suffisamment étayés pour permettre à la Régie d'exercer pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et, ainsi, de statuer sur la Demande.

[15] Le Distributeur signale que l'article 5 de la Loi a été modifié en décembre 2016 et qu'il se lit désormais comme suit :

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».*

[le Distributeur souligne]

[16] Le Distributeur soutient que la Régie doit interpréter l'article 5 de la Loi de manière large et libérale. Selon lui, la précision apportée à cet article fait en sorte que l'ensemble des publications gouvernementales en lien avec la Politique énergétique 2030 font partie intégrante du cadre réglementaire s'appliquant à la Régie et que cette dernière doit les considérer lorsqu'elle détermine le cadre réglementaire applicable à une demande.

[17] Énergir soutient que les objectifs et plans d'action gouvernementaux sont très clairs et que la Régie doit en tenir compte. C'est d'ailleurs pourquoi, malgré l'absence d'un règlement adopté en vertu de l'article 112 (4) de la Loi, le Distributeur doit, considérant le libellé de l'article 5, être proactif et proposer des mesures relatives à l'achat et la vente de GNR.

[18] Selon l'ACIG, en l'absence du règlement auquel l'article 112 de la Loi fait référence, le cadre réglementaire relatif au GNR est exactement le même que celui qui s'applique pour les approvisionnements de gaz naturel en général. L'ACIG note que ni l'article 48, ni l'article 52 de la Loi ne font de distinction entre le GNR et le gaz naturel provenant d'autres sources. Elle soutient que la Régie a déjà le pouvoir d'approuver les conditions applicables à l'approvisionnement en GNR et qu'elle dispose de l'autorité juridique requise pour rendre une décision parfaitement valable relativement aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR sera fourni, transporté et livré à la clientèle d'Énergir.

[19] La FCEI partage l'interrogation de la Régie quant à l'opportunité de traiter de la Demande en l'absence de cadre réglementaire complet. Elle lui recommande de suspendre l'étude du dossier jusqu'à l'adoption, par le gouvernement, du règlement prévu à la Loi. Puisque les conditions et modalités de l'approvisionnement et de la livraison de GNR seront

établies par le règlement, la FCEI estime qu'il serait prématuré de traiter la Demande à ce stade-ci.

[20] Bien que l'obligation relative à la quantité de GNR dont les distributeurs de gaz naturel doivent tenir compte dans leur plan d'approvisionnement n'ait pas encore été déterminée par règlement, le GRAME soutient qu'une cible minimale de 5 % à atteindre d'ici 2020 a été établie par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le Plan d'action de la Politique énergétique 2030. Le GRAME est donc d'avis que la connaissance de cette cible est suffisante pour établir le cadre d'examen de la Demande.

[21] Le ROÉÉ considère que la Régie est tenue de traiter la Demande selon l'état du droit actuel, sans spéculation sur l'adoption éventuelle et le contenu d'un règlement sur la quantité de GNR dont les distributeurs de gaz naturel devront tenir compte dans leur plan d'approvisionnement. Selon cette personne intéressée, même en l'absence d'un tel règlement, la Régie a déjà la compétence exclusive et le devoir d'examiner et de décider de la Demande.

[22] L'UC est d'avis que le règlement prévu à la Loi quant à l'achat et la vente de GNR pourrait ne laisser que bien peu de marge de manœuvre à la Régie et aux intervenants pour discuter de la proposition du Distributeur. Par souci d'efficacité, l'UC recommande à la Régie de suspendre le traitement de la Demande jusqu'à l'adoption du règlement et, le cas échéant, la mise à jour de la preuve du Distributeur pour en tenir compte. L'UC est d'avis qu'aucun enjeu majeur n'exige de précipiter l'étude de ce dossier.

[23] L'UMQ est d'avis que la Régie devrait entendre la Demande d'Énergir malgré l'absence de données précises quant à la quantité de GNR que celle-ci devra inclure dans son plan d'approvisionnement. L'UMQ estime qu'il en va du rôle de la Régie de permettre la mise en place de conditions favorables au démarrage d'une filière énergétique souhaitable pour le Québec.

### ***Opinion de la Régie***

[24] La Régie constate que les articles 48 et 52 de la Loi ne font pas de distinction entre le GNR et le gaz naturel de source fossile. Ainsi, le cadre réglementaire qu'elle doit considérer en l'instance est exactement le même que celui qu'elle utilise habituellement pour examiner les prix, les modalités et les tarifs découlant des autres sources d'approvisionnement en gaz naturel.

[25] Comme plusieurs l'ont fait remarquer, la position de la Régie depuis la décision *RNCREQ c. Régie de l'énergie et al.*<sup>5</sup> consiste à étudier les sujets qui doivent l'être en fonction du cadre réglementaire existant au moment de l'examen.

[26] La Régie l'exprimait ainsi dans sa décision D-2013-037<sup>6</sup> :

*« [34] Tel que mentionné précédemment, en février 2013, le gouvernement a présenté le Projet de loi à l'Assemblée nationale dans le but de mettre en œuvre la mesure transitoire annoncée dans le Budget, mais il n'a pas encore fait l'objet d'une adoption à ce jour. La Régie doit fixer les tarifs du Distributeur en fonction de la Loi actuellement en vigueur et non en fonction de modifications législatives à venir, d'autant plus qu'elle ne peut présumer de la teneur exacte et spécifique qu'auront les modifications législatives annoncées. À cet égard, la Régie se réfère à la décision du juge Barbeau de la Cour supérieure dans l'affaire *RNCREQ c. Régie de l'énergie et al.* [note de bas de page omise] :*

*“En l'espèce, à la date de l'audition le Gouvernement n'avait pas encore donné suite au rapport (avis) de la Régie à ce dernier : à quel moment le fera-t-il, personne n'en sait rien. La loi n'ayant pas été modifiée à la date de la décision prononcée, la Régie se devait de l'appliquer; sa juridiction ou compétence n'étant nullement restreinte ni abrogée à ce moment.” ».*

[nous soulignons]

[27] Est-ce que l'article 5 de la Loi, tel que modifié depuis décembre 2016, a pour effet de modifier le cadre réglementaire en vertu duquel la Régie doit rendre ses décisions, comme le prétend Énergir?

[28] La réponse à cette question doit être négative.

[29] La jurisprudence de la Régie a établi depuis longtemps que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais qu'il constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions<sup>7</sup>. Par sa

---

<sup>5</sup> 1999 IIJCAN 11714 (QC CS). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 10 mai 2001 : 2001 CANLII 8985 (QC CA).

<sup>6</sup> Dossier R-3814-2012, décision [D-2013-037](#), p. 19.

<sup>7</sup> Dossier R-3652-2007, décision [D-2008-037](#), p. 7.

décision D-2016-043, la Régie a souligné que l'article 5 de la Loi énonce la façon dont elle doit exercer sa compétence<sup>8</sup>.

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi.

[31] Comme le mentionne l'ACIG, ce cadre réglementaire permet de traiter de transactions d'achat de GNR à des fins de revente aux clients du Distributeur. Il donne également l'autorité nécessaire à la Régie pour rendre une décision relative aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR est fourni, transporté et livré à la clientèle et ce sont ces sujets, avec leurs caractéristiques, qui seront à l'étude dans le présent dossier. Ils seront cependant étudiés à l'aune des tests déjà mis en place par le cadre réglementaire actuel.

### 3. ENJEUX

[32] La Demande d'Énergir vise à élargir l'offre de GNR au Québec et la rendre disponible au plus grand bassin de clients possible. Pour y arriver, deux objectifs sont poursuivis par le Distributeur :

1. pour les clients : faciliter la consommation volontaire de GNR pour les clients intéressés à valoriser cette énergie renouvelable;
2. pour les producteurs : envoyer un signal de prix aux producteurs, qui encourage la production de GNR<sup>9</sup>.

[33] Compte tenu du cadre réglementaire actuel, la Régie considère que le présent dossier porte sur la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients d'Énergir, l'acquisition volontaire de GNR.

---

<sup>8</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-043](#), p. 14.

<sup>9</sup> Pièce [B-0022](#), p. 6.

[34] La Régie estime qu'un des enjeux principaux du présent dossier concerne le traitement du surcoût que les clients participants sont prêts à assumer pour l'achat de GNR. Ce surcoût est lié au mode de production de ce gaz naturel et non à la consommation spécifique de la molécule de GNR.

[35] Par ailleurs, la Régie rappelle que la molécule de GNR est identique à la molécule provenant de source fossile et interchangeable avec celle-ci. Elle estime donc qu'un débat portant sur l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR, s'il devait être fait, n'est pas pertinent au présent dossier. La Régie ne retient donc pas cet enjeu.

[36] D'autre part, la Régie juge que la nature des intrants utilisés ou le mode de production du GNR ne sont pas pertinents à l'examen des propositions objets du présent dossier. Elle ne retient donc pas cet enjeu.

[37] De la preuve déposée au dossier, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

- la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;
- la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;
- le suivi des ventes de GNR;
- l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;
- les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;
- les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;
- la durée de vie utile du GNR;
- la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR).

[38] Comme mentionné à la section précédente, la Régie est d'opinion qu'elle doit traiter la Demande en fonction du cadre réglementaire tel qu'il existe présentement. Or, la Demande est plutôt basée sur des assises réglementaires anticipées. La Régie estime que cette discordance d'assise réglementaire pourrait remettre en question la structure même de la Demande.

[39] Dans ces circonstances, elle croit opportun, avant d'examiner précisément la Demande, de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier en étudiant les



diverses options de tarifs et de conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir. Par exemple :

- fourniture GNR par Énergir de type « tarif GNR » selon la proposition d'Énergir;
- fourniture GNR de type « prix fixes »;
- fourniture de type « Achat direct par la clientèle » où le client peut s'approvisionner:
  - directement auprès d'un site de production,
  - par un courtier reconnu,
  - par une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées.

[40] La Régie estime qu'il est important de considérer ces options en fonction des éléments ou des caractéristiques du tarif GNR qui permettent d'assurer le respect de la Loi, plus particulièrement ses articles 31 (1)(2.1) et 52.

[41] Elle devra également tenir compte de :

- la détermination des éléments de coûts qui devraient être pris en compte dans le prix de fourniture du GNR;
- la réciprocité des conditions de service entre un service de fourniture de GNR offert par un courtier et le service de fourniture de GNR offert par le Distributeur;
- l'admissibilité au tarif de GNR et les impacts réglementaires.

[42] À ces fins, la Régie convoque une audience **les 14 et 15 juin 2018 à 9 h 00** dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal afin d'entendre la position des participants sur :

- la meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir;
- les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le respect de la Loi;
- les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR, les éléments de réciprocité entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir, ainsi que les conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR.

[43] La Régie demande aux participants de transmettre leur document de réflexion sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent **d'ici le 31 mai 2018 à 16 h.**

[44] La détermination que fera la Régie de ces paramètres et caractéristiques de l'offre en GNR par Énergir pourrait avoir un impact sur les services offerts par les courtiers en gaz naturel et en GNR. En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de communiquer par écrit, **au plus tard le 11 mai 2018 à 12 h**, avec l'ensemble des courtiers qu'elle sait être actifs auprès de sa clientèle afin de leur faire part du dossier, de leur remettre copie de la présente décision et d'en aviser la Régie le même jour. Ces derniers seront autorisés à participer à l'audience prévue les 14 et 15 juin 2018.

#### 4. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[45] L'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM, l'UC et l'UMQ ont déposé des demandes d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> (le Règlement). Comme demandé par la Régie dans sa décision D-2018-006, ces demandes sont accompagnées d'un budget de participation, conformément au *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)<sup>11</sup>.

[46] L'article 16 du Règlement prévoit que la personne intéressée qui souhaite intervenir dans un dossier doit notamment indiquer les éléments suivants :

« [...]

2° *la nature de son intérêt;*

3° *les motifs à l'appui de son intervention;*

4° *les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose;*

[...]

7° *s'il y a lieu, sa représentativité* ».

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>11</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[47] L'article 19 du Règlement mentionne également que :

*« Lorsque la Régie accorde à la personne intéressée le statut d'intervenant, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de sa participation en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public ».*

[48] En application de ces dispositions, la Régie soulignait, dans sa décision D-2014-117, ce qui suit :

*« [10] En vertu de ces articles, la Régie accorde le statut d'intervenant à une personne intéressée lorsqu'elle juge que la nature de l'intérêt de cette dernière est en lien avec les enjeux prévus au dossier. De plus, elle doit considérer que les représentations de cette personne permettent d'éclairer la Régie dans l'examen du dossier »<sup>12</sup>.*

**[49] La Régie est d'avis que l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, l'UC et l'UMQ ont démontré un intérêt à intervenir au présent dossier. En conséquence, elle leur accorde le statut d'intervenant.**

[50] Cependant, en ce qui concerne l'intervention du GRAME, la Régie limite les sujets dont il pourra traiter à la méthode et aux marchés qui seront privilégiés pour écouler l'inventaire de GNR ainsi qu'au traitement des coûts de gestion des modalités d'adhésion au tarif GNR. Elle enjoint donc le GRAME à ne retenir les services que d'un seul analyste et à réduire le nombre d'heures budgétées pour la préparation de son avocat et de son analyste.

[51] Le ROEE présente la nature de son intérêt de la façon suivante :

*« 20. [...] le ROEE tient à s'assurer que les modalités du tarif régressif ne permettent pas à certains producteurs de produire sans respecter la hiérarchisation des 3RV.*

*21. [...] notre regroupement tient à assurer qu'une hiérarchisation des 3RV prime sur l'augmentation de la fourniture du gaz naturel renouvelable [note de bas de page omise].*

---

<sup>12</sup> Dossier R-3888-2014, décision [D-2014-117](#), p. 6.

[...]

*30. Le ROÉÉ considère qu'une éventuelle proposition mitoyenne qui inclut principalement une tarification volontaire, mais qui inclut aussi une part de socialisation d'éventuels surplus serait plus juste et équitable et favoriserait le développement de la filière de GNR sur le territoire. Le ROÉÉ fera donc des recommandations en ce sens »<sup>13</sup>.*

[52] Tel qu'indiqué précédemment, le présent dossier traite des modalités de mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à faciliter l'acquisition volontaire de GNR par des clients d'Énergir.

[53] Bien que le développement de la filière de GNR puisse résulter de la mise en place d'un tel tarif, il ne constitue pas l'objectif du présent dossier et n'est donc pas un enjeu pertinent à l'examen de la Demande. Considérant également que le mode de production de GNR n'est pas un enjeu retenu par la Régie dans ce dossier, cette dernière estime que la nature des intérêts exprimés par le ROÉÉ n'est pas en lien avec l'éclairage qu'elle recherche. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du ROÉÉ.**

[54] SÉ-AQLPA-GIRAM présente la nature de son intérêt de la façon suivante :

*« Le modèle d'affaires de tarif de gaz naturel renouvelable (GNR) qu'Énergir propose nous apparaît fondamentalement vicié et nuisible à l'essor du gaz naturel renouvelable (biométhane) au Québec.*

*En effet, Énergir souhaite vendre une partie de son gaz (jusqu'à concurrence du volume total de biométhane qu'elle achète dans son réseau et qui est mêlé à l'ensemble de son gaz) à un prix plus élevé, en qualifiant cette partie de gaz comme étant du biométhane, lui attribuant ainsi une étiquette verte que les clients pourront invoquer à des fins de marketing. La qualification de cette partie de gaz comme étant du biométhane sera toutefois, dans les faits, trompeuse et ne correspondra pas à la composition réelle du gaz.*

*On pourrait ainsi même se retrouver dans des situations où des clients payant ce tarif supplémentaire pourront faussement prétendre être totalement alimenté en gaz naturel renouvelable, même dans les cas où, physiquement, il serait impossible que*

---

<sup>13</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0002](#), p. 5 et 7.

*le gaz ainsi acheté comporte du biométhane, vu la localisation des conduites et la direction du flux.*

*Au mieux, le gaz acheté par ces clients payant un tarif supplémentaire sera de composition identique à l'ensemble du gaz vendu sur le réseau »<sup>14</sup>.*

[55] Comme mentionné précédemment, l'identification de la provenance de la molécule réellement consommée par un client n'est pas un enjeu retenu au présent dossier. La Régie estime donc que la nature des intérêts exprimés par SÉ-AQLPA-GIRAM n'est pas en lien avec l'éclairage qu'elle recherche. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM.**

[56] La Régie note que les budgets de participation soumis par les intervenants reconnus varient entre 13 043 \$ et 36 483 \$.

[57] Considérant les conclusions de la présente décision quant aux enjeux retenus au dossier, les budgets de participation de certains intervenants devraient être ajustés.

[58] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, selon les critères prévus au Guide.

## **5. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[59] Le Distributeur demande à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées aux pages 34 et 35 de la pièce B-0014, aux pages 1 et 2 de l'annexe 3 ainsi qu'à l'annexe 4 de cette pièce, qui ont été déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0015. Cette demande de traitement confidentiel vise également les informations caviardées aux pages 36 et 37 de la pièce B-0022, aux pages 1 et 2 de l'annexe 3 ainsi qu'à l'annexe 4 de cette pièce, qui ont été déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0021.

---

<sup>14</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005](#), p. 2.

[60] La demande de traitement confidentiel est soutenue par une déclaration écrite sous serment de M. Vincent Regnault, Directeur, Transport et Approvisionnement gazier chez Énergir.

[61] Aucune personne intéressée au dossier n'a contesté la demande de traitement confidentiel.

[62] Compte tenu de la nature commerciale de certaines de ces informations et des engagements de confidentialité pris par Énergir auprès de ses fournisseurs, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel des informations caviardées aux pièces B-0014 et B-0022 et qui ont été déposées sous pli confidentiel, respectivement, aux pièces B-0015 et B-0021. Cependant, considérant la nature de ces informations, elle limite le traitement confidentiel demandé à une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

## 6. CALENDRIER

[63] La Régie fixe le calendrier suivant pour la première étape de traitement du dossier.

Le 11 mai 2018, à 12 h	Communication de la décision par écrit aux courtiers et confirmation de cette communication auprès de la Régie
Le 31 mai 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt d'un document de réflexion des participants sur les éléments mentionnés au paragraphe 42 de la décision
Les 14 et 15 juin 2018, dès 9 h	Audience

Elle établira ultérieurement les échéances des étapes subséquentes de traitement de la Demande.

[64] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, l'UC et l'UMQ;

**REJETTE** les demandes d'intervention du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA-GIRAM;

**FIXE** le calendrier de traitement prévu à la section 6 de la présente décision;

**INTERDIT** pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées aux pages 34 et 35 de la pièce B-0014, aux pages 1 et 2 de l'annexe 3 et à l'annexe 4 de cette pièce, qui ont été déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0015, ainsi qu'aux pages 36 et 37 de la pièce B-0022, aux pages 1 et 2 de l'annexe 3 et à l'annexe 4 de cette pièce, qui ont été déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0021;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer la documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre la documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Énergir,
- transmettre les données chiffrées en format Excel.

Laurent Pilotto

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Bernard Houle

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Énergir, s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau.**